

Maison d'Accueil Sainte Claire-7, Rue du Couvent Ste Claire
12200 Villefranche de Rouergue
Tél : 05.65.65.10.70
Mess : ehpadsteclair@orange.fr

CONTRAT DE SEJOUR

Entre les soussignés :

Monsieur Pierre SLUSARCZYK, Directeur, représentant le Président du Conseil d'Administration de l'association Maison d'Accueil Sainte Claire, 7 Rue du Couvent Ste Claire, 12200 Villefranche de Rouergue, d'une part,

Et M....., d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

L'admission dans l'établissement sera prononcée par le Président et le Directeur, après présentation d'un dossier complet.

PRIX DE JOURNEE AU 01.01.19 :..... 62.59 €

Article 1 : CONDITIONS DE SEJOUR

M..... disposera, à compter du....., date d'effet du présent contrat, d'un logement en :

- Domicile individuel meublé ou vide, n°..... d'une surface de.....m². L'attribution de ce domicile n'a pas de caractère définitif.
- Chambre à deux lits meublée au service soins (9 chambres à 2 lits et 9 chambres à 1 lit)
- Et de l'accès aux parties communes dont l'établissement dispose : bibliothèque, salle de restauration, de séjour, de télévision, buanderie, etc... Le résident qui possède un véhicule peut le garer sous le préau si une place est disponible, ou sur le parking découvert.
- L'établissement se réserve la possibilité d'organiser le changement de place d'une salle à manger à l'autre, ou à l'intérieur de la même salle à manger.
- Le petit déjeuner est pris en salle à manger. Il pourra être porté exceptionnellement dans le domicile si l'état de santé le nécessite.
- Les menus, adaptés par une diététicienne, peuvent être modifiés uniquement sur prescription médicale.

S'il s'agit d'un séjour temporaire, la date d'arrivée sera le et la date de départ le.....

M..... s'engage à user des lieux mis à sa disposition en bon père de famille.

M..... ne pourra effectuer aucune transformation des locaux mis à sa disposition sans l'autorisation préalable de l'association.

M..... devra plus généralement se conformer au règlement intérieur de l'établissement annexé au présent contrat et notamment :

- Ne pas dégrader les locaux mis à sa disposition et restituer ceux réservés à son usage exclusif dans l'état où il (elle) les a reçus;
- Ne pas porter atteinte à la tranquillité des autres résidents notamment en cas de détention d'un poste de radio ou de télévision.

M..... pourra disposer pendant son séjour des services suivants : restauration, blanchissage, entretien du logement, animation, culte... Pour la prestation de blanchisserie, le linge doit être marqué avec des étiquettes en tissu, cousues selon un schéma donné (il vous est possible de vous procurer les étiquettes et de les coudre par vos soins, mais en respectant nos consignes).

Il est interdit de changer de sa propre initiative les serrures de son domicile.

Article 2 : COUT DU SEJOUR

Le prix de journée est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction. Le prix de journée comprend : hébergement, restauration, blanchissage du linge. Le prix de journée est payable au début du mois, et ce jusqu'à la date de libération complète du domicile. La libération du domicile s'effectue dans un délai de 15 jours maximum suivant le départ du résident.

L'augmentation annuelle du prix de journée, par rapport au décret du Ministère de l'Economie et des finances, paru au Journal Officiel, est communiquée au conseil de vie sociale, et est affichée au moyen d'une note de service.

L'établissement est habilité à l'aide sociale pour un total de 23 lits.

L'APA est versée directement à l'établissement et ne vient pas en déduction du prix de journée.

Article 3 : PRESTATIONS MEDICALES.

Une présence médicale est assurée 24h/24h. Cependant, cet établissement ne dispose pas d'agrément de secteur fermé.

Un personnel qualifié est mis à la disposition du résident : le résident garde la possibilité de faire intervenir le médecin de son choix, extérieur à l'établissement. Toutefois, il lui sera proposé, de préférence, de choisir un médecin ayant signé un contrat avec l'établissement.

Dans tous les cas, il assure le paiement des honoraires et en demande lui-même le remboursement à sa caisse d'assurance maladie. Tous les autres soins (analyses, kinésithérapie, consultations spécialisées) sont pris en charge à l'acte par le régime du résident en tiers-payant. Pour le cas d'une éventuelle impossibilité de gérer ces interventions médicales, le résident doit désigner (dès son arrivée) une personne de confiance unique (une seule personne) qui l'aidera (accompagnement lors des consultations externes, règlement des médecins et suivi administratif).

Du personnel infirmier, aide-soignant, agent de vie sociale est présent dans l'établissement. Il peut être fait appel à des spécialistes extérieurs.

Par ailleurs, un médecin coordonnateur est notamment chargé :

- Du projet de soins
- De l'organisation de la permanence des soins
- Des admissions : il donne son avis sur la possibilité d'admettre un nouveau résident en tenant compte des prestations offertes par l'établissement
- De l'évaluation des soins

Article 3 : ABSENCES - CONGES - HOSPITALISATION

Le résident peut bénéficier de 5 semaines de congés par an. Au cours de cette période celui-ci doit payer un prix de journée de 42.04 € (repas déduits). Il sera alors décompté 20.55 € par nuit d'absence.

Pendant l'hospitalisation, sera déduit du prix de pension le forfait hospitalier fixé par le Gouvernement, ainsi que le tarif de la prestation dépendance.

Article 4 : ASSURANCES

L'établissement assure le domicile pour les dommages incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile.

Chaque résident doit souscrire une assurance pour son mobilier, ses affaires, et sa propre responsabilité civile, et doit en fournir une attestation à jour au secrétariat.

Article 5 : DUREE DU CONTRAT- RENOUELEMENT

Le présent contrat de séjour est conclu pour une durée indéterminée. Toutefois, un délai de rétractation suivant les dispositions portées à l'article 6, est accordé au résident afin de confirmer son choix.

Résiliation : le présent contrat pourra toutefois être résilié, tant par l'association que par le résident, dans les conditions suivantes :

M....., le résident, pourra résilier le contrat sous réserve d'un délai de préavis d'au moins 30 jours. Si ce délai n'est pas respecté, le prix de pension sera dû tant que le logement, le domicile ou le lit resteront occupés.

Dans le cas où le résident ne peut plus rester dans son domicile, pour des raisons médicales, l'équipe s'engage à le transférer et l'accueillir dans le secteur soins adapté à sa prise en charge dans un domicile du 1^{er} étage à 1 ou 2 lits selon les disponibilités, et les impératifs des services soins.

La personne et sa famille sont informées soit par l'infirmière coordonnatrice, le médecin coordonnateur ou le Directeur. Le transfert d'un étage à l'autre est anticipé et accompagné pour ne pas nuire au bien-être du résident.

Dans le cas où le résident est atteint d'une affection ou d'une invalidité ne permettant plus son maintien dans l'établissement, les membres de sa famille sont prévenus.

Des solutions sont recherchées avec la famille, le médecin traitant, la direction de l'établissement et l'intéressé, pour faire admettre temporairement ou définitivement le résident dans un établissement plus approprié (hospitalier ou non).

En cas de décès, le délai accordé à la famille pour libérer le domicile peut aller jusqu'à un mois.

Entre le décès et l'enlèvement des biens du résident, un système de protection des biens sera mis en place (fermeture à clé).

L'association pourra être amenée à résilier le contrat si le résident a une conduite incompatible avec la vie en collectivité, s'il contrevient de manière répétée aux dispositions du règlement intérieur.

L'exclusion ne sera prononcée qu'après que l'intéressé ou sa famille ait été entendu et sous réserve d'un avis médical contraire (à cette exclusion). La décision d'exclusion sera notifiée à l'intéressé et à sa famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : DELAI DE RETRACTATION

Le résident peut exercer, par écrit, son droit de rétractation dans un délai de quinze jours suivant la signature du contrat ou la date de son admission si celle-ci est postérieure. Ce droit de rétractation n'entraîne aucune contrepartie que l'acquittement du prix de la durée du séjour effectif.

Article 7 : OBJETS PERSONNELS

Le résident peut amener son poste de télévision, des petits meubles et des bibelots sous réserve qu'ils ne soient pas importants et qu'il soit naturellement possible de les installer dans le domicile, et également d'en assurer l'entretien. Il n'est pas possible d'amener un tapis pour le sol par mesure de sécurité.

Un inventaire des biens de l'EHPAD Ste Claire mis à disposition du résident, sera établi avant l'entrée et signé par les 2 parties.

L'établissement dispose d'un seul coffre pour le dépôt des objets de valeur.

Article 8 : RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol des objets de valeur.

Article 9 : LE TABAC

La loi sur le tabagisme, entrée en application le 1^{er} Février 2007, est applicable dans l'établissement pour tous les locaux qui sont équipés de détecteurs incendie.

Fait à Villefranche de Rouergue, le

Le résident,

Pour l'association,